

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)-STARTER

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire du 27 avril 2015, applicable à compter du 1^{er} mai 2015

- Quelles entreprises peuvent bénéficier de l'aide ?

↳ Toutes les entreprises relevant du secteur marchand et les GEIQ, tous les employeurs relevant du régime de l'assurance chômage

- Pour quels publics ?

↳ Le CIE-starter concerne les **jeunes de moins de 30 ans** en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : soit résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit bénéficiaires du RSA socle, soit demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 24 derniers mois), soit travailleurs handicapés, soit qui ont été suivis dans le cadre dispositif 2e chance dans les 12 derniers mois (garantie jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance) soit qui ont bénéficié dans les douze derniers mois d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand à condition que le CIE starter soit conclu en CDI.

- Pour quels types de contrats de travail ?

↳ CDD d'au moins 6 mois et CDI

↳ Une durée du travail hebdomadaire d'au moins 20 heures

- Quelle est la prise en charge de l'aide ?

↳ Elle est de **45% du SMIC brut par mois soit 655,89 €** pour un salarié à temps plein sur la base du SMIC brut au 1er janvier 2015

↳ La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE- Starter sera de 6 mois à 24 mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée équivalente. Cette durée pourra être portée à 24 mois en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

↳ Elle sera de 24 mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

↳ La prise en charge s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de 32 heures. Par dérogation, pour les publics domiciliés en QPV ou en ZRR, la prise en charge sera portée à 35 heures.

- Qui prescrit le CIE-starter ?

↳ Pôle Emploi, les Missions locales, CAP EMPLOI, le Département de la Sarthe

- Quel est le reste à charge pour l'employeur ?

↳ Sur la base d'une prise en charge à temps plein et d'une rémunération du salarié au SMIC, le reste à charge sera d'environ 980€ par mois pour l'employeur.

- Existe-t-il des situations dans lesquelles une entreprise n'est pas éligible au CIE-starter ?

↳ Lorsque l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;

↳ Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde.

↳ Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.